



STATUTS

Association déclarée par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 1. Constitution, dénomination et objet.

L'association dite « l'**Echiquier Dracénois** », fondée le 9 avril 2008, sous le nom de « Echecs-Draguignan » (changement de nom adopté en assemblée générale du 28 mai 2011), a pour but la pratique sportive du jeu d'échecs dans son local de jeu ou hors de celui-ci.

Elle est agréée par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports sous le n° **83 S 031229** et au Répertoire National des Associations sous le n° **W831002243** (SIREN : **510465719** - APE **9499Z**).

Elle est affiliée à la Fédération Française des Echecs (FFE) et constitue un groupement sportif, qui doit être dénommé club, constitué conformément aux dispositions du chapitre I du titre III du livre I du code du sport.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est le suivant :

SMAD

Centre Joseph Collomp

Place René Cassin

83300 DRAGUIGNAN

Il pourra être transféré après ratification du Conseil d'Administration (CA) de l'association.

L'association promeut et favorise l'enseignement et la pratique du jeu d'échecs comme étant une discipline sociale et conviviale.

Article 2. Moyens d'action et ressources.

Les moyens financiers de l'association sont constitués par la cotisation de ses membres, les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi que toute autre ressource autorisée par loi.

Les moyens d'action de l'association sont :

- l'enseignement du jeu d'échecs.
- l'organisation de toutes compétitions locales, régionales, nationales ou internationales.
- l'organisation de congrès, conférences, stage ou toute activité favorable au développement du jeu d'échecs.
- la diffusion de l'information échiquéenne dans la presse, les revues, sur internet, notamment par le biais du site officiel du club dont l'adresse est <http://www.echiquierdracenois.fr>

Article 3. Obligations de l'association.

L'association s'engage à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense.

Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou syndical.

Elle s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association et veille au respect des règles déontologiques du sport, définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

Elle s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité applicables à la pratique du jeu d'échecs.

Elle s'engage à respecter les statuts de la FFE et assure notamment un fonctionnement démocratique, une transparence de gestion et un égal accès hommes/femmes à ses instances dirigeantes.

Article 4. Conditions d'adhésion et cotisation.

L'association se compose de membres d'honneur, bienfaiteurs et actifs.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné, par l'AG sur proposition du Bureau, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.

Ce titre confère, aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer de cotisation annuelle.

Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales qui versent une contribution financière supérieure au montant de la cotisation annuelle des membres actifs.

Les membres actifs sont les personnes participant aux activités de l'association et réglant annuellement un taux de cotisation, dont le montant du droit d'entrée est fixé chaque année par l'Assemblée Générale (AG).

Article 5. Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd par :

- La démission, adressée par écrit au président.
- Le décès.
- La radiation.

Cette dernière est prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le bureau ; le membre concerné doit être préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications.

Article 6. Affiliation.

L'association est affiliée à la FFE, dont l'autorité est reconnue par le ministère des sports.

Elle s'engage :

- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la fédération dont elle relève, ainsi qu'à ceux de ses comités régionaux et départementaux.
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui seraient infligées à son encontre ou à celle d'un de ses membres, par application desdits statuts et règlements.

Article 7. Principe de déconcentration.

Le club est membre de la ligue régionale Provence Alpes Côte d'Azur (PACA).

Ses représentants disposent, à l'AG du Comité Départemental du Jeu d'Echecs (CDJE), d'un nombre de voix qui est fonction du nombre et de la catégorie de licences délivrées par le club.

Article 8. Le Conseil d'Administration (CA).

Le CA est composé de 12 membres, élus au scrutin secret, pour deux ans, par l'AG des électeurs, tels que définis dans l'alinéa suivant.

Est électeur et éligible aux instances dirigeantes du club tout membre à jour de cotisation, ayant 16 ans révolus et adhérant au club depuis plus d'un an.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale peuvent faire acte de candidature à la seule condition de produire, au préalable, une autorisation parentale (ou du tuteur légal) écrite.

La moitié, au moins, des sièges du CA doit être pourvue par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre ne pouvant détenir plus de 2 pouvoirs nominatifs ; le vote par correspondance n'est pas admis.

Le CA se renouvelle par tiers tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles ; les premiers membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Le CA élit, au scrutin secret, à chacun de ses renouvellements, son bureau comprenant, au moins, son président, son secrétaire et son trésorier, tous choisis parmi les membres élus au sein du CA.

Tout siège laissé vacant au sein du CA est provisoirement pourvu par cooptation ; il est procédé au remplacement définitif du membre concerné lors de l'AG la plus proche ; les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date d'expiration normale du mandat des membres remplacés.

Les membres du CA et du bureau ne peuvent percevoir de rémunération en ces qualités.

Article 9. Réunions et délibérations du CA.

Le CA se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou le quart de ses membres.

La validité des délibérations est conditionnée par la présence ou la représentation d'au moins la moitié de ses membres. Tout membre qui cumule trois absences consécutives à ces réunions, sans motif jugé valable par le CA, pourra être considéré comme démissionnaire.

A chaque réunion, il est tenu un Procès-Verbal (PV), signé par le président et le secrétaire.

Article 10. Le bureau.

Le bureau se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire, sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres.

La validité des délibérations est conditionnée par la présence de la moitié, au moins, de ses membres ; les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Article 11. Attributions des membres du bureau.

Le bureau expédie les affaires urgentes dans l'intervalle des réunions du CA. Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'association.

Dans l'urgence, le bureau est habilité à prendre toute mesure qu'il juge nécessaire au bien de l'association, à condition d'en référer au CA, lors de sa plus proche réunion.

Le président est chargé d'exécuter les décisions prises par le CA et le bureau. Il ordonnance les dépenses.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance. Il tient un registre et conserve les archives.

Le trésorier est dépositaire des fonds de l'association. Il tient notamment le livre des recettes et dépenses ; il encaisse les cotisations.

Tout contrat ou convention passé(e) entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis(e), pour autorisation, au CA et présenté(e), pour information, lors de la plus proche AG.

Article 12. L'Assemblée Générale (AG).

L'AG de l'association comprend tous les membres à jour de cotisation et faisant partie de l'association depuis au moins 6 mois.

Ceux-ci sont convoqués au moins 15 jours avant la date fixée de l'AG ; l'ordre du jour étant inscrit sur leurs convocations.

Elle se réunit au moins une fois par an, dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice.

Aussi, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le CA ou sur la demande du quart, au moins, de ses membres.

Son ordre du jour est défini par le bureau.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du CA, ainsi que sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, ceux-ci étant soumis à l'approbation de l'AG dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Elle vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, dans les conditions fixées à l'article 8.

Elle nomme les représentants de l'association aux assemblées générales des comités régionaux et départementaux, voire, le cas échéant, à celle de la FFE.

Ne devront être traitées, lors de l'AG, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Pour toutes les délibérations autres que les élections au CA, le vote par procuration est autorisé, chaque membre ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs nominatifs ; le vote par correspondance n'est pas admis.

Si le quorum n'est pas atteint, à savoir le quart des membres, une deuxième AG est convoquée, à 6 jours d'intervalle au minimum. Cette dernière délibère alors quelque-soit le nombre de membres présents.

Par ailleurs, s'il y a lieu, une AG extraordinaire peut être convoquée, dans les mêmes conditions qu'une AG ordinaire.

Article 13. Défraiement et rémunérations.

Le CA fixe, le cas échéant, le taux de remboursement des frais de déplacement, de missions ou de représentations effectuées par les membres du bureau, dans l'exercice de leur activité au club.

Lors des délibérations du CA, toute question liée aux rétributions des membres du club est traitée hors de la présence de l'intéressé.

Article 14. Représentation de l'association.

L'association est représentée, en justice et dans tous les actes de la vie civile, par son président ou, à défaut, par tout autre membre du bureau habilité à cet effet par le Conseil d'Administration.

Article 15. Modifications des statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une AG extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ou du tiers des membres dont se compose l'AG, au moins un mois avant la séance.

L'AG extraordinaire, réunie spécialement, doit se composer au moins de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 12. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'AG doit être convoquée de nouveau, à 6 jours d'intervalle au minimum. Elle peut alors valablement délibérer, quelque-soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 16. Dissolution de l'association et conséquences.

L'AG, appelée à se prononcer sur la dissolution, est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 12. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'AG doit être convoquée de nouveau, à 6 jours d'intervalle au minimum. Elle peut alors valablement délibérer, quelque-soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

En cas de dissolution, quel qu'en soit le mode, l'AG désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant la même finalité. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports personnels, une part quelconque des biens de l'association.

Article 17. Formalités administratives.

Le président se doit d'effectuer, à la préfecture, les déclarations, prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, relatives au règlement d'administration pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Celles-ci concernent notamment :

- les modifications apportées aux statuts.
- le changement de titre de l'association.
- le transfert du siège social.
- les changements survenus au sein de son bureau.

Article 18. Le Règlement Intérieur (RI).

Un RI vient préciser et compléter les présentes dispositions statutaires.

Ce RI est établi par le CA et adopté par l'AG.

Article 19. Adoption.

Les présents statuts ont été adoptés, lors de l'AG qui s'est tenue le 17 juin 2017, sous la présidence de M. Fabrice TOUVRON, et le secrétariat de M. Thomas BUCCAFURRI.

Le président :

M. Fabrice TOUVRON
fabrice.touvron@gmail.com
echiquierdracenois@gmail.com
06 31 80 33 41

Le vice-président :

M. Pierre FOULLON
p_foullon@yahoo.fr

Le trésorier :

M. Christophe BENETTI
christophe.benetti@laposte.net

Le vice-trésorier :

M. Alain DUSSUEL
alaindussuel@free.fr

Le secrétaire :

M. Thomas BUCCAFURRI
buccafurri.thomas@orange.fr